

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2014.12.17_34.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l' **Hérault**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse d'avril à juillet 2014.

1/ Biens sinistrés : pertes de récolte sur prairies permanentes, prairies temporaires, landes et parcours.

Zone sinistrée 1 : Communes de Agones, Argelliers, Assas, Aumelas, Beaulieu, Boisseron, La Boissière, Brissac, Buzignargues, Campagne, Castelnau-le-Lez, Castries, Causse-de-la-Selle, Cazevielle, Cazilhac, Clapiers, Claret, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Le Cres, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Galargues, Ganges, Garrigues, Gornies, Guzargues, Jacou, Laroque, Lauret, Mas-de-Londres, Les Matelles, Montarnaud, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montoulieu, Moules-et-Baucels, Murles, Murviel-les-Montpellier, Notre-Dame-de-Londres, Pégaïrolles-de-Buèges, Prades-le-Lez, Puechabon, Restinclières, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Brès, Saint-Christol, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Drézéry, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-de-Mourgues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculle, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Sériès, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussines, Sauteyrargues, Sussargues, Teyran, Le Triadou, la Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Vacquières, Vailhauques, Valflaunes, Vendargues, Verargues, Villetelle, Villeveyrac, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

Zone sinistrée 2 : Communes de Abeilhan, Adissan, Agde, Agel, Aigne, Aigues-Vives, Alignan-du-Vent, Anlane, Arboras, Aspiran, Assignan, Aumes, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Baillargues, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bassan, Beaufort, Bélarga, Bessan, Béziers, Le Bosc, Boujan-sur-Libron, Bouzigues, Brignac, Cabrières, Campagnan, Candillargues, Canet, Capestang, Castelnau-de-Guers, La Caunette, Causses-et-Veyran, Caux, Cazedarnes, Cazouls-d'Hérault, Cazouls-les-Béziers, Cébazan, Cers, Cessenon-sur-Orb, Cessero, Ceyras, Clermont-l'Hérault, Colombiers, Corneilhan, Coulobres, Creissan, Cruzy,

Espondeilhan, Fabrègues, Félines-Minervois, Florensac, Fontes, Fos, Fouzilhon, Frontignan, Gabian, Gigean, Gignac, Grabels, Jonquières, Juvignac, Lacoste, Lagamas, Lansargues, Lattes, Laurens, Laverune, Lespignan, Lezignan-la-Cèbe, Liausson, Lieuran-Cabrières, Lieuran-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, La Livinière, Loupian, Lunel, Lunel-Viel, Magalas, Maraussan, Margon, Marseillan, Marsillargues, Mauguio, Maureilhan, Mèze, Minerve, Mireval, Montady, Montagnac, Montbazin, Montblanc, Montels, Montesquieu, Montouliers, Montpellier, Montpeyroux, Mudaison, Murviel-les-Béziers, Nebian, Neffiès, Néziguan-l'Eveque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Olonzac, Oupia, Pailhes, Palavas-les-Flots, Pardailhan, Paulhan, Péret, Pérols, Pézenas, Pierrerue, Pignan, Pinet, Plaisan, Poilhes, Pomerols, Popian, Portiragnes, Le Pouget, Poussan, Pouzolles, Pouzols, Prades-sur-Vernazobre, Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Roquessels, Roujan, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunes, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Chinian, Saint-Felix-de-Lodez, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pezan, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Thibéry, Saussan, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Siran, Thézan-les-Béziers, Tourbes, Tressan, Usclas-d'Hérault, Usclas-du-Bosc, Vailhan, Valergues, Valras-Plage, Valros, Velieux, Vendémian, Vendres, Vias, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuve-les-Maguelone, Villeneuvevette, Villespassans, La Grande-Motte.

2/ Biens sinistrés : miel.

Zone sinistrée : département.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 1 116 UF/EVL pour la zone 1 et 1 473 UF/EVL pour la zone 2.

ARTICLE 3 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **22 DEC. 2014**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des entreprises agricoles


Christophe BLANC